37è ANNEE

Dimanche 8 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 5 avril 1998



قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65,18,15 à 17 - C.C.P. 3200-50
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 98-106 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature ainsi qu'aux droits et obligations des élèves	
Décret exécutif n° 98-107 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national	
Décret exécutif n° 98-108 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut	
Décret exécutif n° 98-109 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 fixant les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce, des attributions exercées par les greffiers et secrétaires greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des privilèges y afférents	
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées	
Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement	
Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement	
Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra 9	
Décrets exécutifs du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas	
Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines	
Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya d'Annaba	
Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses	
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement	
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'environnement	
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tizi Ouzou	
Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de chefs de daïras	
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du chef de la division du contrôle et de l'évaluation des administrations d'autorité, des régies financières et des secteurs des industries, des mines et de l'énergie à l'inspection générale des finances	

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale des finances	10
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Biskra	11
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs des travaux publics aux wilayas	11
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs de l'hydraulique aux wilayas	11
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration	11
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des industries électroniques et de la télécommunication au ministère de l'industrie et de la restructuration	11
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la valorisation industrielle au ministère de l'industrie et de la restructuration	11
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de l'analyse et de la synthèse au ministère de l'industrie et de la restructuration	11
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur du centre universitaire d'Oum El Bouaghi	11
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des études juridiques, du contentieux et de la coopération au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle	· 12
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Chlef	12
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat	12
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des affaires religieuses	12
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses	12
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de l'orientation et des rites religieux au ministère des affaires religieuses	12
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur général du pari sportif algérien	12
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif	12
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de la solidarité nationale et de la famille	12
Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale et de la famille	12

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

	espondant au 1er mars 1998 portant nomination du chef de cabinet du ministre des
	espondant au 1er mars 1998 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au uires étrangères
MINISTERE DE L'INTERIEU	JR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
titre, examens et tests profess	418 correspondant au 10 février 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur ionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée de la
formation spécialisée habilités p	1418 correspondant au 10 février 1998 fixant la liste des établissements publics de our l'organisation du déroulement des concours, examens et tests professionnels des de l'administration chargée de la protection civile
	spondant au 4 mars 1998 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya
	MINISTERE DES MOUDJAHIDINE
	espondant au 9 mars 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au udjahidine
MIN	NISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
	418 correspondant au 7 février 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 18 août 1993 examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire
	El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 portant organisation interne de en éducation (I.N.R.E)
représentant le personnel aux	ant au 7 février 1998 portant proclamation des résultats des élections des membres commissions paritaires concernant les fonctionnaires exerçant auprès de
	ant au 7 février 1998 portant désignation des membres représentant l'administration ernant les fonctionnaires exerçant auprès de l'administration centrale
	rrespondant au 22 juillet 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs
MINISTE	ERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
•	nt au 24 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au es et télécommunications
MINISTERE	DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE
	ant au 10 février 1998 portant ouverture d'instance en vue du classement des sites et
	correspondant au 12 octobre 1997 portant ouverture des procédures en vue de mentaire de "Ksar Moghrar Etahtani" de Naâma (rectificatif)
CONSI	EIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL
	rrespondant au 4 mars 1998 portant publication de la liste des membres du conseil ial
	rrespondant au 8 mars 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse ue et social

*1500

DECRETS

Décret exécutif n° 98-106 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature ainsi qu'aux droits et obligations des élèves.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 89-21 du 12 décembre 1989, modifiée et complétée, portant statut de la magistrature;

Vu le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature, ainsi qu'aux droits et obligations des élèves;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990, susvisé, sont complétées par les articles 22 bis et 26 bis ainsi rédigés :

"Art. 22 bis. — Un concours national de recrutement d'élèves magistrats peut être également ouvert aux candidats ayant accompli avec succès trois (3) semestres de formation de post-graduation en droit".

"Art. 26 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 26 ci-dessus, et jusqu'au mois d'avril 2000, la durée des études des élèves magistrats est fixée à :

1) six (6) mois pour les candidats ayant accompli avec succès trois (3) semestres de post-graduation en droit;

2) une (1) année de formation spécialisée pour les titulaires d'une licence en droit ou d'une licence en chariâ reconnue équivalente".

Art. 3. — La sortie de la promotion des élèves magistrats de l'année 1997 est fixée pour le mois de mars 1998.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-107 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 97-407 du 2 Rajab 1418 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortieraffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national;

Après avis du conseil de la concurrence;

Décrète :

Article 1er. — Le prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 7.959,17 DA/Tonne.

Art. 2. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros sont fixés conformément au tableau figurant en annexe du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

Art. 3. — Les prix fixés par le présent décret s'appliquent à compter de la date de sa signature.

La marge de distribution de gros du butane s'applique à compter du 15 mai 1998.

- Art. 4. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

PRIX SORTIE-RAFFINERIE ET MARGES
DE DISTRIBUTION DE GROS DES
PRODUITS PETROLIERS RAFFINES
DESTINES AU MARCHE NATIONAL

PRODUITS	PRIX SORTIE RAFFINERIE (DA/TM) HT	MARGE DE DISTRIBUTION DE GROS (DA/TM) HT
Butane	2.362	6.267
Propane	2.362	3.775
GPL-Vrac	2.362	1.934
GPL-Carburant	2.362	3.126
Essence super	11.232	1.816
Essence normale	11.232	1.813
Gas-Oil	8.839	1.673
Fuel lourd	8.358	1.318
	l	

Décret exécutif n° 98-108 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 corrspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques;

Vu le décret exécutif n° 97-408 du 2 Rajab 1417 correspondant au 3 novembre 1997 portant fixation des prix des produits pétroliers et la marge de raffinage du pétrole brut;.

Après avis du conseil de la concurrence;

Décrète :

Article 1er. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des produits pétroliers sont fixés comme suit :

	UNITE	PRIX EN VRAC (DA)		
PRODUITS	DE MESURE	Aux revendeurs	Aux consommateurs et/ou utilisateurs	PRIX A LA POMPE (DA)
Essence super	HL	1975,00	1985,00	2050,00
Essence normale	HL	1765,00	1775,00	1840,00
GPL-Carburant	HL	630,00	631,00	720,00
GPL-Vrac	Kg		4,30	
Gas-Oil	HL	1085,00	1095,00	1150,00
Fuel Oil	HL	· 	987,00	_

Art. 2. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution des gaz de pétrole liquéfiés conditionnés sont fixés comme suit :

RUBRIQUES	UNITES DE MESURE	PRIX SORTIE CENTRE ENFUTEUR OU DEPOT RELAIS (DA)	PRIX DE CESSION AUX DETAILLANTS (DA)	PRIX DE VENTE AUX UTILISATEURS (DA)
Butane	Charge de 13 Kg	142,00	147,00	157,00
Propane	Charge de 35 Kg	258,00	268,00	278,00

Art. 3. — Les prix fixés aux articles 1er et 2 du présent décret, s'entendent toutes taxes comprises et s'appliquent à compter de la date de sa signature.

Les prix du butane s'appliquent à partir du 15 mai 1998.

- Art. 4. La marge de raffinage du pétrole brut aux différentes raffineries nationales est fixée à 345,00 DA/Tonne hors taxes.
 - Art. 5. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
 - Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-109 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 fixant les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce, des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires greffiers des tribunaux, relatives à la tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et aux formalités d'inscription des privilèges y afférents.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce, notamment ses articles 11, 21 et 22;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, modifié ét complété, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 92-70 du 18 février 1992, modifié et complété relatif au bulletin officiel des annonces légales, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce:

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions prévues aux articles 11, 21 et 22 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de transfert au centre national du registre du commerce et aux préposés du centre national du registre du commerce, des attributions exercées par les greffes, greffiers et secrétaires greffiers des tribunaux en matière de tenue des registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et d'inscription des privilèges qui y sont rattachés.

- Art. 2. Le centre national du registre du commerce est chargé, dans le cadre de l'application des articles 79 à 167 du code de commerce relatifs aux ventes et nantissements des fonds de commerce et aux privilèges qui y sont rattachés:
- a) d'élaborer et mettre en place, dans les formes prévues par la loi, les registres publics des ventes et nantissements des fonds de commerce et d'organiser sous l'autorité directe des préposés des annexes locales du centre, la tenue de ces registres et leur consultation par le public;
- b) de mettre en place les procédures et supports prévus par le code de commerce pour enregistrer tous mouvements relatifs aux cessions de fonds de commerce, aux nantissements de ceux-ci, à l'organisation des formalités d'inscription des privilèges y afférents, à l'édition et à la diffusion des publicités légales requises;
- c) de proposer sur recommandation du conseil d'administration de l'établissement :
- * le modèle de bordereau relatif à la transcription des ventes et des nantissements des fonds de commerce à publier par arrêté du ministre de la justice;
- * la tarification, à établir par arrêté du ministre du commerce, relative aux différentes prestations fournies par le centre national du registre du commerce aux tiers, dans le cadre de l'exercice des attributions visées par le présent décret.
- Art. 3. Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre de la justice.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Par décret exécutif du 3 Chaoual 1418 correspondant au 31 janvier 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'établissement public d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, exercées par M. Boualem Achour, admis à la retraite.

Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Rachid Khemici, admis à la retraite.

Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur auprès des services du Chef du Gouvernement, exercées par M. Mohamed Bedjaoui, admis à la retraite.

Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1997, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Chlef, exercées par M. Ahmed Nabti, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décrets exécutifs du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes, exercées par MM.

- Abdelhalim Benhamed, à la wilaya de Boumerdès ;
- Boussad Sadaoui, à la wilaya de Tissemsilt.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Abderezzak Bendahib, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin, à compter du 29 septembre 1996, aux fonctions de sous-directeur de la sidérurgie à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Ahmed Aït Ramdane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya d'Annaba.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya d'Annaba, exercées par M. Ahmed Lakhal, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'activité culturelle au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Mohamed Yousfi, appelé à exercer une autre fonction.

----*-----

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un sous-directeur auprès des services du Chef du Gouvernement.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mustapha Koudil est nommé sous-directeur des moyens généraux auprès des services du Chef du Gouvernement.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Si Ahcène Si Chaïb est nommé directeur d'études à la direction générale de l'environnement.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Rabah Mokdad est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Tizi Ouzou.

Décrets exécutifs du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au ler mars 1998, M. Rabah Kaddeche est nommé chef de daïra à la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM:

- Guidoum Guidoumi, à la wilaya de Batna;
- Mostéfa Abdellatif Belkired, à la wilaya de Béjaia;
- Madani Thabti, à la wilaya de Blida ;
- Salah Boussaïd, à la wilaya de Blida;
- Belkacem Bouchabou, à la wilaya de Bouira;
- Seddik Bentahar, à la wilaya de Bouira;
- Salah Chenni, à la wilaya d'Annaba;
- Farid Safar, à la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM:

- Ahmed Bahloul, à la wilaya de Tlemcen;
- Djillali Meriane, à la wilaya de Tlemcen;
- Abdelmadjid Ghaib, à la wilaya de Mascara;
- Nacer Meguelati, à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM:

- Mohamed Hattab, à la wilaya de Skikda;
- Ahmed Ramdani, à la wilaya de Médea;
- Salah Amziane, à la wilaya de Mila.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du chef de la division du contrôle et de l'évaluation des administrations d'autorité, des régies financières et des secteurs des industries, des mines et de l'énergie à l'inspection générale des finances.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Aomar El Djouzi est nommé chef de la division du contrôle et de l'évaluation des administrations d'autorité, des régies financières et des secteurs des industries, des mines et de l'énergie à l'inspection générale des finances.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un sous-directeur à l'inspection générale des finances.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, Mme. Messaouda Diab née Leghmara est nommée sous-directeur des personnels, de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Biskra.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Ali Djarboua est nommé directeur des mines et de l'industrie à la wilaya de Biskra.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs des travaux publics aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés directeurs des travaux publics aux wilayas suivantes, MM.:

- Zakaria Ziad, à la wilaya d'Annaba;
- Ahmed M'Rah, à la wilaya d'Aïn Témouchent;
- Abdelkader Yahia, à la wilaya de Rélizane.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de directeurs de l'hydraulique aux wilayas.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, sont nommés directeurs de l'hydraulique aux wilayas suivantes, MM.:

- Habib Miloud Daouadji, à la wilaya de Chlef;
- Mahboubi Zouaoui, à la wilaya de Biskra;
- Abdlenour Chikh, à la wilaya de Jijel;
- Mohamed Ghorzi, à la wilaya d'Oran;
- Abdennour Sellam, à la wilaya de Khenchela;
- Mohand Makhlouf, à la wilaya de Tipaza.

 ————★————

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mansour Abdelkader Toufik Oudjida, est nommé directeur d'études à la direction générale de la valorisation industrielle et de la normalisation au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des industries électroniques et de la télécommunication au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Tahar Ayouz, est nommé directeur des industries électroniques et de la télécommunication au ministère de l'industrie et de la restructuration.

____+____

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la valorisation industrielle au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Abdelatif Kessous, est nommé directeur de la valorisation industrielle à la direction générale de la valorisation industrielle et de la normalisation au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de l'analyse et de la synthèse au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Ahmed Aït Ramdane est nommé directeur de l'analyse et de la synthèse au ministère de l'industrie et de la restructuration.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur du centre universitaire d'Oum El Bouaghi.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Ali Khelil est nommé directeur du centre universitaire d'Oum El Bouaghi.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des études juridiques, du contentieux et de la coopération au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mouloud Megrerouche est nommé directeur des études juridiques, du contentieux et de la coopération au ministère du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur des services agricoles à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. M'Hamed Djebbar est nommé directeur des services agricoles à la wilaya de Chlef.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, Mlle. Rania Belmadani est nommée inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

*---

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un directeur d'études au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au l'er mars 1998, M. Mahmoud Zouai est nommé directeur d'études au ministère des affaires religieuses.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mohamed Yousfi est nommé directeur de la culture islamique au ministère des affaires religieuses.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de l'orientation et des rites religieux au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Djaffar Oulefki est nommé directeur de l'orientation et des rites religieux au ministère des affaires religieuses.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur général du pari sportif algérien.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mohamed Bouslama est nommé directeur général du pari sportif algérien.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Mohamed Lakhdar Zehouani est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Sétif.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, M. Omar Temkkit est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret exécutif du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, Mme. Fatma Djoumi née Mouzali est nommée sous-directeur de la valorisation de la promotion de la famille au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination du chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, du ministre des affaires étrangères, M. Mouloud Hamai est nommé, à compter du 1er octobre 1997, chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Arrêtés du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au ler mars 1998, du ministre des affaires étrangères, Mlle Rahima Boukadoum est nommée, à compter du 1er octobre 1997, chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par arrêté du 2 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 1er mars 1998, du ministre des affaires étrangères, M. Abdelkrim Benchiah est nommé, à compter du 1er mars 1997, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titre, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et

Le ministre délégué auprés du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'organisation du Front de libération nationale;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, modifié et complété, portant statut particulier des agents de la protection civile ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-61 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret exécutif n° 94-338 du 24 octobre 1994 relatif aux modalités d'organisation et d'obtention du brevet de prévention et des certificats d'aptitude au commandement premier (1er) et deuxième (2ème) degré;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

Vu l'arrêté interministériel du 23 août 1993 fixant les conditions d'âge et d'aptitude physique pour le recrutement des agents de la protection civile;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des concours sur titre, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée de la protection civile.

Art. 2. — L'ouverture des concours, examens et tests professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

L'arrêté ou la décision d'ouverture des concours doit faire l'objet d'une publication par voie de presse écrite, en ce qui concerne les examens et tests professionnels, un large affichage doit être assuré sur les lieux de travail.

- Art. 3. Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, aux enfants de chouhada et veuves de chahid et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

`a) Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

- une demande de participation;
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme reconnu équivalent ;
- une attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national.

Après leur admission, les candidats doivent compléter leurs dossiers par les pièces suivantes :

- un acte de naissance ou fiche familiale pour les candidats mariés;
 - un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3);
 - un certificat de nationalité algérienne ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et phtisiologie);
 - deux (2) photos d'identité;
 - un certificat de toise (1 m 68 cm);
- deux (2) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

b) Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- une demande de participation;
- éventuellement, une attestation pour les candidats justifiant de la qualité de membre de l'ALN ou de l'OCFLN où fils de chahid ou veuve de chahid.
- Art. 5. A l'exception des concours sur titre, les examens et tests professionnels visés à l'article 1er ci-dessus doivent comporter les épreuves suivantes :

I. - EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE :

Ce qui concerne les officiers :

* Grade capitaine:

— épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20;

- épreuve portant sur un thème technique dans le domaine d'intervention opérationnel, durée 4 heures, coefficient 4, note éliminatoire 6/20;
- épreuve portant sur un thème de gestion administrative, durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20 :
- épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française, durée 1 heure, coefficient 1, note éliminatoire 4/20.

* Grade Lieutenant:

- épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20;
- épreuve portant sur un thème technique dans le domaine d'intervention opérationnel, durée 4 heures, coefficient 4, note éliminatoire 6/20;
- épreuve au choix portant sur un thème en matière de gestion administrative ou prévention, durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20;
- épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française, durée 1 heure, coefficient 1, note éliminatoire 4/20.

* Grade sous-lieutenant :

- épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20;
- épreuve sur l'organisation de la prévention, durée 4 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20;
- épreuve portant sur la gestion administrative de la protection civile, durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20;
- épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française, durée 1 heure, coefficient 1, note éliminatoire 4/20.

Ce qui concerne les sous-officiers :

* Grade sergent:

- épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20;
- épreuve relevant du domaine professionnel opérationnel, durée 4 heures, coefficient 4, note éliminatoire 6/20;
- épreuve portant sur un thème de gestion administrative, durée 3 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20;
- épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française, durée 1 heure, coefficient 1, note éliminatoire 4/20;

- épreuve pratique dans le domaine des manœuvres, coefficient 4, note éliminatoire 6/20 (la durée de la manœuvre est fixée en fonction de la nature de l'épreuve et qui ne saurait être supérieure à 30 mn);
- épreuve d'éducation physique, durée 1 heure, coefficient 2.

Ce qui concerne les agents :

- * Grade caporal : (test professionnel)
- épreuve écrite portant sur un sujet d'extinction, sauvetage et secourisme, durée 2 heures, coefficient 3, note éliminatoire 6/20;
- épreuve pratique relevant du domaine des manœuvres, coefficient 4, note éliminatoire 6/20;
- épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française, durée 1 heure, coefficient 1, note éliminatoire 4/20.

II. - EPREUVE ORALE D'ADMISSIBILITE :

Pour l'ensemble des grades cités à l'article 5 ci-dessus, une épreuve orale qui consiste en un entretien avec les membres du jury et portant sur le programme, durée maximum de 30 minutes, coefficient 1.

- Art. 6. Est déclaré admissible aux épreuves écrites, tout candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu une note éliminatoire.
- · Art. 7. Est déclaré définitivement admis au concours, examen ou test professionnel, dans la limite des postes budgétaires ouverts et prévus par le plan de gestion des ressources humaines, au titre de l'année considérée, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
- Art. 8. La liste des candidats définitivement admis au concours sur titre, examen ou test professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury composé comme suit :
- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant, président ;
- l'autorité chargée de la fonction publique ou son représentant, membre ;
- un représentant élu par la commission paritaire du corps ou grade concerné, membre.

Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

- Art. 9. Les candidats devant participer aux concours sur titre, examens ou tests professionnels, prévus par le présent arrêté, doivent justifier au préalable de toutes les conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades de la protection civile prévus par les dispositions du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, modifié et complété, susvisé, ainsi que des dispositions fixées par l'arrêté interministériel du 23 août 1993, susvisé.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Mostéfa BENMANSOUR

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.

Arrêté interministériel du 13 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités pour l'organisation du déroulement des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée de la protection civile.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant sttatut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et des agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements administratifs;

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, modifié et complété, portant statut particulier des agents de la protection civile;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Journada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, l'organisation du déroulement des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques à l'administration chargée de la protection civile est confiée à l'école nationale de la protection civile (corps des officiers, sous-officiers et agents de la protection civile).

- Art. 2. Le directeur général de la protection civile peut créer, en tant que de besoin, par décision, des centres annexes d'examens tels que cité ci-dessous :
- les centres de formation spécialisés de la protection civile des wilayas suivantes :

Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tamenghasset, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Tizi Ouzou, Alger, Djelfa, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi-Bel-Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, El Bayadh, Illizi, Bordj Bou Arréridj, Boumerdès, El Tarf, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Aïn Defla, Naâma, Aïn Témouchent, Ghardaïa, Relizane et le complexe national de la protection civile d'El Hamiz.

Une ampliation de la décision prévue à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Mostéfa BENMANSOUR.

Ahmed NOUI.

Arrêté du 5 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 4 mars 1998 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Jijel.

Par arrêté du 5 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 4 mars 1998, du wali de la wilaya de Jijel, M. Abdelmadjid Heouaine est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Jijel.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 10 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 9 mars 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine.

Par arrêté du 10 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 9 mars 1998, du ministre des moudjahidine, M. Hadj-Ali Bensafir, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des moudjahidine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté interministériel du 10 Chaoual 1418 correspondant au 7 février 1998 modifiant et complétant l'arrêté du 18 août 1993 relatif à la réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours:

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 18 août 1993, modifié et complété, relatif à la réorganisation de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Arrêtent:

Article 1er. — L'annexe I de l'arrêté du 18 août 1993 susvisé, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Chaoual 1418 correspondant au 7 février 1998.

P. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, P. Le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général

Le secrétaire général

Belkacem AZOUT.

Abdelkrim TEBOUN.

ANNEXE I

Durée et cœfficients des épreuves.

4 — Série : Gestion et économie.

Nos	EPREUVES	COEFFICIENTS	DUREE
1-2-3-4-5 6	Sans changement Philosophie	2	3 h
7-8-9	Sans changement		

N.B: Sans changement.

5 — Série : Sciences de la nature et de la vie.

Nos	EPREUVES	COEFFICIENTS	DUREE
1-2-3-4 5 6 7-8-9	Sans changement Philosophie Histoire - Géographie Sans changement	2 2	3 h 3 h

N.B: Sans changement.

6 — Série : Sciences exactes.

Nos	EPREUVES	COEFFICIENTS	DUREE
1	Mathématiques	7	4 h
2	Physique - chimie	5	, 4 h
3-4 5 6	Sans changement Philosophie Histoire - Géographie	2 2	3 h 3 h
7-8-9	Sans changement		

N.B: Sans changement.

7 — Série : Technologie.

Nos	EPREUVES	COEFFICIENTS	DUREE
1-2-3-4	Sans changement		
5	Philosophie	2	3 h
6	Histoire - Géographie	2	3 h
7-8-9	Sans changement		

N.B: Sans changement.

Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998 portant organisation interne de l'institut national de recherche éducation (I.N.R.E).

Le ministre des finances.

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant réaménagement du statut de l'institut pédagogique national et changement de sa dénomination en institut national de recherche en éducation (INRE).

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 18 du décret exécutif nº 96-72 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'institut national de recherche en éducation (INRE).

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur général assisté d'un directeur général adjoint auquel sont rattachés les services des moyens généraux, du personnel et des finances, l'institut national de recherche en éducation comprend:
- le département de la recherche en éducation et en pédagogie;
- le département de l'évaluation permanente du rendement du système éducatif;
- le département de la conception et de l'homologation des moyens didactiques;
- le département de la documentation et banque de données.
- Art. 3. Le département de la recherche en éducation et en pédagogie comprend deux (2) services :
 - le service de la didactique et de la pédagogie;
- le service des technologies éducatives et de la recherche prospective.

- Art. 4. Le département de l'évaluation permanente du rendement du système éducatif comprend deux (2) services:
- le service de l'évaluation du système éducatif et du rendement pédagogique;
 - le service de l'évaluation des curricula.
- Art. 5. Le département de la conception et de l'homologation des moyens didactiques comprend deux (2) services:
 - le service de l'approbation et de l'homologation;
- le service de la conception, de l'élaboration et de l'édition.
- Art. 6. Le département de la documentation et banque de données comprend deux (2) services :
 - le service du fonds documentaire :
 - le service banque de données.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1418 correspondant au 28 février 1998.

Le ministre de l'éducation nationale, Boubekeur BENBOUZID. P. Le ministre des finances. Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Ali BRAHITI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.

Arrêté du 10 Chaoual 1418 correspondant au 7 février 1998 portant proclamation des résultats des élections des membres représentant le personnel aux commissions paritaires concernant les fonctionnaires exerçant auprès de l'administration centrale.

Par arrêté du 10 Chaoual 1418 correspondant au 7 février 1998, sont déclarés élus membres représentant le personnel aux commissions paritaires, les fonctionnaires exerçant auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent :

CORPS	NOMS ET PRENOMS	QUALITE DU MEMBRE
Administrateur principal Administrateur	Zenati Fawzi Bezzazi Messaoud	Permanent Permanent
Inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental Inspecteur de l'orientation scolaire et professionnelle	Azzag Mebarek Chettih Boubekeur	Permanent Suppléant
Directeur d'école fondamentale Intendant principal Professeur de l'enseignement secondaire Intendant .	Meziani Si Mohand Idir Mokrane Brahim	Suppléant Suppléant
Assistant administratif principal Assistant administratif Assistant documentaliste Directeur d'annexe d'école fondamentale Professeur d'enseignement fondamental Technicien supérieur Conseiller principal d'orientation scolaire et professionnelle Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle Sous-intendant gestionnaire Maître d'école fondamentale	Tebbi Mohamed Elfodil Ahmed Rezzagui Ahmed Mazari Ahmed Brahim Sabegh Larbi Derrouiche Mohamed	Permanent Permanent Permanent Suppléant Suppléant Suppléant
Adjoint administratif Sous-intentant Secrétaire de direction principal Secrétaire de direction Adjoint des services économiques gestionnaire Adjoint technique Instructeur Agent technique spécialisé Chef magasinier Ouvrier professionnel hors catégorie	Djediane Kamel Aktouf Smaïl Hamdaoui Bahri Bazi Arezki Aït Hamoudi Halima Sedkaoui Safia	Permanent Permanent Permanent Suppléant Suppléant Suppléant
Secrétaire dactylographe Agent dactylographe Agent d'administration Agent technique Adjoint des services économiques Ouvriers professionnels 1er, 2ème et 3ème catégorie Appariteur principal, appariteur Chauffeur Agent de bureau	Samar Karim Akrour Farid Dahou Mohamed Mellit Abdelkader Oufer Mustapha Hamzaoui Houria Ouada Abdelouahab Lamri Kamel	Permanent Permanent Permanent Permanent Suppléant Suppléant Suppléant Suppléant

auprès de l'administration centrale.

Arrêté du 10 Chaoual 1418 correspondant au 7 février 1998 portant désignation des membres représentant l'administration aux commissions paritaires concernant les fonctionnaires exerçant

Par arrêté du 10 Chaoual 1418 correspondant au 7 février 1998, sont désignés membres représentant l'administration aux commissions paritaires, les fonctionnaires exerçant auprès de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont les noms suivent :

CORPS	NOMS ET PRENOMS	QUALITE DU MEMBRE
Administrateur principal	Larbi Mohamed	Permanent
Administrateur	Nouibet Mohamed	Permanent
Inspecteur de l'éducation et de l'enseignement fondamental	Bekri Mohamed Mustapha	Permanent
Inspecteur de l'orientation scolaire et professionnelle	Boubekri Mustapha	Suppléant
Directeur d'école fondamentale	Belaouer Mohamed	Suppléant
Intendant principal	Abderrahim Mohand Saïd	Suppléant
Professeur de l'enseignement secondaire		1 ''
Intendant		
Assistant administratif principal	Larbi Mohamed	Permanent
Assistant administratif	Boulsène Mouloud	Permanent
Assistant documentaliste	Berkani Rachid	Permanent
Directeur d'annexe d'école fondamentale	Belaouer Mohamed	Suppléant
Professeur d'enseignement fondamental	Hadoues Abdelmadjid	Suppléant
Technicien supérieur	Belkhiri Lakhdar	Suppléant
Conseiller principal d'orientation scolaire et professionnelle		
Conseiller d'orientation scolaire et professionnelle	A Committee of the Committee of	
Sous-intendant gestionnaire		
Maître d'école fondamentale		
Adjoint administratif	Larbi Mohamed	Permanent
Sous-intentant	Benali Khaldia épouse Boubir	Permanent
Secrétaire de direction principal	Remadna Saâd	Permanent
Secrétaire de direction	Benarab Makhlouf	Suppléant
Adjoint des services économiques gestionnaire	Djenkal Ameziane	Suppléant
Adjoint technique	Bouchina Saïd	Suppléant
Instructeur		1
Agent technique spécialisé		
Chef magasinier		
Ouvrier professionnel hors catégorie		
Secrétaire dactylographe	Larbi Mohamed	Permanent
Agent dactylographe	Mechri Abdeslam	Permanent
Agent d'administration	Guittani Boubekeur	Permanent
Agent technique	Derghal Abdelkrim	Permanent
Adjoint des services économiques	Belaouer Mohamed	Suppléant
Ouvriers professionnels 1er, 2ème et 3ème catégorie	Touati Lounès	Suppléant
Appariteur principal, appariteur	Kashi Madjid	Suppléant
Chauffeur	Atia Ali	Suppléant
Agent de bureau		

Arrêtés du 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997 portant délégation de signature à des sous-directeurs (rectificatif).

J.O. n° 79 du 3 Chaâbane 1418 correspondant au 3 décembre 1997

Page 22 1ère colonne — 18ème ligne, 4ème visa.

Visa au lieu de :

Vu le décret exécutif du 8 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 8 mai 1995 portant nomination de M. Makhlouf Benarab, en qualité de sous-directeur du budget et de la tutelle sur les établissements au ministère de l'éducation nationale;

Lire:

Vu le décret exécutif du 14 Moharram 1417 correspondant au 1er juin 1996 portant nomination de M. Makhlouf Benarab en qualité de sous-directeur du budget au ministère de l'éducation nationale;

24ème et 25ème lignes;

Article 1er, 2ème ligne.

Au lieu de :

.... sous-directeur du budget et de la tutelle sur les établissements.

Lire:

.... sous-directeur du budget.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 27 Chaoual 1418 correspondant au 24 février 1998 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 27 Chaoual 1418 correspondant au 24 février 1998, du ministre des postes et télécommunications, il est mis fin, à compter du ler janvier 1998, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications, exercées par M. Ahmed Kehili.

appelé à réintégrer son grade d'origine.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 13 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998 portant ouverture d'instance en vue du classement des sites et monuments historiques.

Le ministre de la communication et de la culture.

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture;

Vu l'avis favorable de la commission nationale des monuments et sites historiques émis lors de sa réunion du 24 décembre 1997.

Arrête:

Article 1er. — Une instance est ouverte en vue du classement des sites et monuments historiques ci-après :

Monuments ou sites	Commune concernée	Wilaya
Prison rouge	Ferdjioua	Mila
Djenane et Ksar de L'Agha	Ferdjioua	Mila
Site Khenguet El-Hadjar	Salaout Anouna	Guelma
Les dolmènes de la région de Cheniour	Aïn El-Arbi	Guelma
Site d'Aïn Nechma	Ben-Djarrah	Guelma
Citadelle de Bouatfane	Aïn El-Arbi	Guelma
Casbah de Sidi Belâamache	Tindouf	Tindouf
Fort Turc de Bordj El-Kiffan	Bordj El-Kiffan	Gouvernorat du Grand Alger
Musée national des antiquités	Alger-centre	Gouvernorat du Grand Alger
Musée communal saharien	Ouargla	Ouargla
Ksar de Berriane et son oasis	Berriane	Ghardaïa
Ksar de Guerrara et son oasis	Guerrara	Ghardaïa

- 5 avril
- Art. 2. Les plans desdits sites et monuments historiques sont annexés à l'original du présent arrêté.
- Art. 3. Le présent arrêté ainsi que les plans respectifs feront l'objet d'un affichage au siège des assemblées populaires communales concernées et ce, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire
- Art. 4. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 5. Les propriétaires publics ou privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date d'affichage au siège des assemblées populaires communales concernées pour faire parvenir, par lettres recommandée avec accusé de réception, leur avis et observations, au ministre chargé de la communication et de la culture.

Passé ce délai, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit aux sites et monuments cités ci-dessus et ce, en application de l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaoual 1418 correspondant au 10 février 1998.

Habib Chawki HAMRAOUI.

Arrêté du 10 Joumada Ethania 1418 correspondant au 12 octobre 1997 portant ouverture des procédures en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire de "Ksar Moghrar Etahtani" de Naâma (rectificatif).

J.O. n° 82 du 14 Chaâbane 1418 correspondant au 14 décembre 1997

Page 24, 1ère colonne, article 2, 2ème ligne.

Au lieu de :

... Assemblée populaire communale d'Alger ...

Lire:

... Assemblée populaire communale de Moghrar ...

(Le reste sans changement)

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 5 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 4 mars 1998 portant publication de la liste des membres du conseil national économique et social.

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 portant création d'un conseil national économique et social, notamment son article 11 :

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Journada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du conseil national économique et social;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du conseil national économique et social;

Décide:

Belkhodja Jeanine Nadjia

Article 1er. — La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du conseil national économique et social.

Art. 2. — Sont membres du conseil national économique et social à la date du 31 décembre 1997 MM:

El Kertroussi Ali	Benyerbah Nadir
Amir Mohamed	Benyounès Ahcène
Oudjet Khaled	Benelhadj Abdelhak
Ouzir El Hachemi	Boudebouz Chafai
Oucief Said	Boudchiche Kamel
Oussedik Madjid	Boudiaf Chérif
Ait Belkacem Mehrez	Bourenane Lounès
Ait Chalal Hocine	Bouziane Mohamed
Bedredine Mohamed Lakhdar	Boussaha Belgacem
Bedaida Abdellah	Bousbaa Salah
Berrached Laouari	Boughachiche Sebti
Brahiti Mahmoud	Bouklikha Rachid
Brahimi Mohamed	Boumaza Abderrahmane
Bessaleh Hamid	Bounaas Amar
Beghoul Youcef	Bouhali Mohamed
Bekkouche Ali	Tazebint Saïd
Bellag Mohamed	Thaminy Mohamed
Beldjilali Ali	Terbeche Mohamed

Teffahi Djelloul

Belgherbi Abdelkader Belkahla Sidi Mohamed Benbrikho Youcef Bendameche Abdelkader Bensalem Mohamed Benameur M'Hamed Benameur M'Hamed Benatia Kada Bennammar Seghir Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamdaou Salim Sehil Abdellali Souames Ahmed Sidi Saïd Abdelmadjid Hamlaoui Yahia Hamoutène Rachid Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaer Hohamed Saker Mohamed Saker Mohamed Seplir Hassani Abdelkrim Hamdadou Salim Sehil Abdellali Souames Ahmed Sidi Saïd Abdelmadjid Charikhi Mohamed Seghir Chami Mohamed Chaouche Ramdane Zoubir Cherifi Mohamed Chelghoum Abdeslam Saib Rachid Souileh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarra Salah Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zafa Abdelmadjid Grine Azzedine		Bellaredi Mustapha	Tourni Tahar
Belkahla Sidi Mohamed Benbrikho Youcef Bendameche Abdelkader Bensalem Mohamed Benameur M'Hamed Benameur M'Hamed Benatia Kada Bennammar Seghir Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamdi Ahmed Hamoutène Rachid Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Rouaoui Ahmed Zaaf Mohamed Zaerolio Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarouayache Abdelkader Reboah Mohamed Zaaf Mohamed Zaerolio Abdelmadjid Charikhi Mohamed Charikhi Mohamed Charikhi Mohamed Charikhi Mohamed Chelghoum Abdeslam Saib Rachid Sahraoui Abdelhafid Souileh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarra Salah Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaererli Ouahiba Zaoucui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Djellouli Abdelkrim Djemai Madani Haddoud Mohamed-Lenouar Harchaoui Assia Hassam Bachir Hassam Bachir Harchaoui Assia Hassam Bachir Haddoud Mohamed Schill Abdellarii Abdellatii Souames Ahmed Saha Abdelladii Souames Abmed Sahraoui Abdelhamid Abas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Achite Henni Abdelhamid Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Chanes Abdelkader Farès Zahir Fettouhi Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine			Diebari Menouar
Benbrikho Youcef Bendameche Abdelkader Bensalem Mohamed Bensalem Mohamed Benameur M'Hamed Benabbas Samia Benatia Kada Bennammar Seghir Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamdi Ahmed Hamouène Rachid Hamiani Rédha Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Spelir Benyakhou Farid Hassani Abdelkrim Hamsani Abdelkrim Hassani Abdelkrim Hamsani Abdelkrim Hamsani Abdellati Souames Ahmed Sidi Saïd Abdelmadjid Charikhi Mohamed Seghir Chami Mohamed Chaouche Ramdane Zoubir Chelghoum Abdeslam Saib Rachid Souileh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarra Salah Rouaibia Salah Amraoui Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Zaouchi Ahmed Saker Mohamed Saker Mohamed Larbi Salan Abdelmadjid Grine Azzedine			
Bendameche Abdelkader Bensalem Mohamed Benameur M'Hamed Benameur M'Hamed Benabbas Samia Benatia Kada Bennammar Seghir Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamdi Ahmed Hamlaoui Yahia Hamiani Rédha Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellahif Paffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Larbi Spemai Madani Haddoud Mohamed-Lenouar Harchaoui Assia Hassam Bachir Harchaoui Abdelkrim Harchaoui Assia Hassam Bachir Harchaoui Assia Hassan Abdelkarin Harchaoui Abdelkrim Harchaoui Abdelkari Charithi Mohamed Salin Salah Andellalii Souames Abdelkader Abdellali Soualeh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Achite Henni Abdelh		PRINCE OF BUILDING	7
Bensalem Mohamed Benameur M'Hamed Benabas Samia Benatia Kada Bennammar Seghir Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamdi Ahmed Hamlaoui Yahia Hamiani Rédha Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellahif Paffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Roua			
Benameur M'Hamed Benabbas Samia Benatia Kada Bennammar Seghir Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamza Chadli Hamlaoui Yahia Hamida Mohamed Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Rouaibia			
Benabbas Samia Benatia Kada Bennammar Seghir Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamdi Ahmed Hamoutène Rachid Hamiani Rédha Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Charif Mohamed Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Ro		Damana M'Hamad	
Benatia Kada Bennammar Seghir Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamza Chadli Hamlaoui Yahia Hamoutène Rachid Hamida Mohamed Hamida Mohamed Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Sahraoui Abdelhafid Souileh Salah Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Sehil Abdellarin Souames Ahmed Charikhi Mohamed Seghir Chami Mohamed Charikhi Mohamed Chami Mohamed Cherifi Mohamed Chelghoum Abdeslam Saib Rachid Souileh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Rouaibia Salah Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Zanouni Mohamed Zemerli Ouahiba Zemerli Ouahiba Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Grine Azzedine		D bhas Comio	
Bennammar Seghir Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamza Chadli Hamlaoui Yahia Hamoutène Rachid Hamiani Rédha Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zaaf Mohamed Sidi Saïd Abdelmadjid Charikhi Mohamed Seghir Chami Mohamed Chanuche Ramdane Zoubir Chami Mohamed Chanuche Ramdane Zoubir Chami Mohamed Chaeihami Mohamed Saib Rachid Souileh Salah Abdellatif Aspical Hadi Aszouza El Hadi Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Zaouche Slimane Zaef Mohamed Chanes Abdelkader Fettouhi Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Grine Azzedine		Renatia Kada	
Benyakhou Farid Benyekhlef Haouès Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamza Chadli Hamlaoui Yahia Hamouène Rachid Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah R		Rennammar Seghir	114554111 1 104011111111
Hamdi Samia Hamdi Ahmed Hamza Chadli Hamlaoui Yahia Hamoutène Rachid Hamidi Almed Hamidi Mohamed Hamidi Mohamed Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Souames Ahmed Sidi Saïd Abdelmadjid Charikhi Mohamed Seghir Chami Mohamed Cheaphoum Abdeslam Cherifi Mohamed Saib Rachid Sahraoui Abdeslam Saib Rachid Sahraoui Abdelhafid Souileh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Zaouh Mohamed Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaemerli Ouahiba Zouaoui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Grine Azzedine		Benyakhou Farid	
Hamdi Ahmed Hamdi Ahmed Hamza Chadli Hamlaoui Yahia Hamoutène Rachid Hamiani Rédha Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Zaaf Mohamed Sidi Saïd Abdelmadjid Charikhi Mohamed Chaouche Ramdane Zoubir Chami Mohamed Chaouche Ramdane Zoubir Chami Mohamed Chelghoum Abdeslam Saib Rachid Sahraoui Abdelhafid Souileh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarra Salah Amarouayache Abdelbaki Amraoui Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Zahaibou Ahmed Chanes Abdelkader Fettouhi Ahmed Saker Mohamed Larbi Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine		Benyekhlef Haouès	
Hamza Chadli Hamlaoui Yahia Hamoutène Rachid Hamiani Rédha Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Zaaf Mohamed Sahraoui Abdelkader Rebtouh Mohamed Zaaf Mohamed Zaouci Ahmed Sahraoui Abdelhafid Souileh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amraoui Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zouaoui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Grine Azzedine		Hamdi Samia	
Hamlaoui Yahia Hamoutène Rachid Hamiani Rédha Hamida Mohamed Hamida Mohamed Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Chami Mohamed Chaouche Ramdane Zoubir Chaouche Ramdane Zouhel Abdelslam Cherifi Mohamed Sahraoui Abdeslam Souileh Salah Abdellatif Amar Abdella Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarra Salah Farès Zahir Fettouhi Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine		Hamui Aillieu	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Hamoutène Rachid Hamiani Rédha Hamida Mohamed Hamidi Liess Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Rezig Abdelmad Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Saker Mohamed Sahnoun Athmane Chaouche Ramdane Zoubir Chaouche Ramdane Zoubir Chaouche Ramdane Zoubir Cherifi Mohamed Cherifi Mohamed Saib Rachid Saib Rachid Saib Rachid Saib Rachid Saib Rachid Sahraoui Abdelhafid Souileh Salah Abdellatif Amar Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Aoun Mohamed Cherifi Mohamed Abdelhafid Shahaah Abdellatif Amar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Ghanes Abdelkader Farès Zahir Fottouhi Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine		Hamza Chadli	
Hamiani Rédha Hamida Mohamed Chelghoum Abdeslam Saib Rachid Sahraoui Abdelhafid Souileh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaouchi Ahmed Saker Mohamed Chelghoum Abdeslam Saib Rachid Sahraoui Abdelhafid Souileh Salah Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Aoun Mohamed Chelghoum Abdeslam Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Grine Azzedine	÷		
Hamida Mohamed Hamidi Liess Saib Rachid Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaouchi Ahmed Saker Mohamed Larbi Saib Rachid Saib Rachid Saib Rachid Saharaoui Abdelhafid Souileh Salah Abbas Fayçal Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarra Salah Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Aoufi Mohamed Aoun Mohamed Chelghoum Abdelhafid Souileh Salah Abdellatif Amar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Chanes Abdelkader Farès Zahir Fettouhi Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine		TAMINOGIOIO TAMOLEO	Chaouche Ramdane Zoubir
Hamidi Liess Saib Rachid Khaldi Boubekeur Sahraoui Abdelhafid Khelladi Mourad Souileh Salah Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Abdellatif Amar Daho Keltoum Abdelli Nouar Derdeche Abdellah Dhina Khaled Azzi Abdelmadjid Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Amamra Salah Rouaibia Salah Amraoui Mohamed Zakour Abderrahim Mahfoud Aoufi Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed El Kamel Zerhouni Mohamed Benamar Achaibou Ahmed Zaaf Mohamed Ghanes Abdelkader Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Fettouhi Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Grine Azzedine		Hamiani Rédha	Cherifi Mohamed
Khaldi Boubekeur Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Rezig Mohamed Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zakour Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Souileh Salah Abdellatif Amar Abdellatif Amar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amraoui Mohamed Aoufi Mohamed Aoun Mohamed El Kamel Zerhouni Ahmed Farès Zahir Fettouhi Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine	3	Hamida Mohamed	Chelghoum Abdeslam
Khelladi Mourad Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaer Mohamed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Souileh Salah Abdellatif Amar Abdellii Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amaroui Mohamed Aoufi Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed El Kamel Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine			Saib Rachid
Kheireddine Abdelmoumen Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zawa Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amraoui Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Grine Azzedine		Khaldi Boubekeur	Sahraoui Abdelhafid
Daoui Abderrezak Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaer Mohamed Zakour Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Abdellatif Amar Abdelli Nouar Azzouza El Hadi Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Achite Henni Abdelhamid Amarouayache Abdelhamid Amarouayache Abdelbaki Amraoui Mohamed Aoufi Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed El Kamel Zerhouni Mohamed Ghanes Abdelkader Farès Zahir Zouaoui Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine		Khelladi Mourad	Souileh Salah
Daho Keltoum Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaer Mohamed Zakour Ahmed Zakour Ahmed Zaaf Mohamed Zaer Mohamed Zakour Ahmed Zaer Mohamed Zemerli Ouahiba		Kheireddine Abdelmoumen	Abbas Fayçal
Derdeche Abdellah Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zaouchi Ahmed Zaker Mohamed Zaker Mohamed Zaker Mohamed Zaker Mohamed Zaherahim Mahfoud Zahera		Daoui Abderrezak	Abdellatif Amar
Dhina Khaled Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaaf Mohamed Zemerli Ouahiba Zouaoui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Azzi Abdelmadjid Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amraoui Mohamed Aoufi Mohamed Aoun Mohamed El Kamel Zehaibou Ahmed Farès Zahir Fettouhi Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine			Abdelli Nouar
Dilmi Abdellatif Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaouchi Abdelwahab Zemerli Ouahiba Zouaoui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amraoui Mohamed Aoufi Mohamed Aoun Mohamed El Kamel Chanes Abdelkader Farès Zahir Fettouhi Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine	-		Azzouza El Hadi
Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zaaf Mohamed Zaouchi Ghanes Abdelkader Zemerli Ouahiba Zouaoui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Achite Henni Abdelhamid Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki			Azzi Abdelmadiid
Raffed Abdelkader Rebbah Mohamed Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Amraoui Mohamed Zakour Abderrahim Mahfoud Zaouche Slimane Zerhouni Mohamed Benamar Zerhouni Mohamed Benamar Achaibou Ahmed Zaaf Mohamed Zemerli Ouahiba Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Amamra Salah Amarouayache Abdelbaki Amraoui Mohamed Aoufi Mohamed Farhaibou Ahmed Farès Zahir Fettouhi Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine			
Rezig Abdelwahab Rouaibia Salah Amraoui Mohamed Zakour Abderrahim Mahfoud Aoufi Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed El Kamel Zerhouni Mohamed Benamar Achaibou Ahmed Zaaf Mohamed Ghanes Abdelkader Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Grine Azzedine			1
Rouaibia Salah Amraoui Mohamed Zakour Abderrahim Mahfoud Aoufi Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed El Kamel Zerhouni Mohamed Benamar Achaibou Ahmed Zaaf Mohamed Ghanes Abdelkader Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Fettouhi Ahmed Saker Mohamed Larbi Fasla Abdelmadjid Sahnoun Athmane Grine Azzedine		Kennan Monanica	
Zakour Abderrahim Mahfoud Aoufi Mohamed Zaouche Slimane Aoun Mohamed El Kamel Zerhouni Mohamed Benamar Achaibou Ahmed Zaaf Mohamed Ghanes Abdelkader Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Fettouhi Ahmed Saker Mohamed Larbi Fasla Abdelmadjid Sahnoun Athmane Grine Azzedine		-	
Zaouche Slimane Aoun Mohamed El Kamel Zerhouni Mohamed Benamar Achaibou Ahmed Zaaf Mohamed Ghanes Abdelkader Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Fettouhi Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine	·	Kodmora Saram	*
Zerhouni Mohamed Benamar Achaibou Ahmed Zaaf Mohamed Ghanes Abdelkader Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Fettouhi Ahmed Saker Mohamed Larbi Fasla Abdelmadjid Sahnoun Athmane Grine Azzedine			
Zaaf Mohamed Ghanes Abdelkader Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Fettouhi Ahmed Saker Mohamed Larbi Fasla Abdelmadjid Sahnoun Athmane Grine Azzedine			
Zemerli Ouahiba Farès Zahir Zouaoui Ahmed Fettouhi Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine			
Zouaoui Ahmed Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Fettouhi Ahmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine			
Saker Mohamed Larbi Sahnoun Athmane Fettoum Athmed Fasla Abdelmadjid Grine Azzedine			
Sahnoun Athmane Grine Azzedine			
Grine Azzedine			
Serradi Abed		Serradj Abed	
Saadi Amar		· ·	
Saïd Cherif Mohamed Gourniri Mourad		4.7 THE	Goumiri Mourad

Saïdi Youcef	Kouidri Ahmed	
Soltane Abdelaziz	Guita Rachid	
Guella Abderrezak	Mokraoui Mustapha	
Kamli Lahcene	Mekideche Mustapha	
Kerroum Lakhdar	Mentouri Mohamed Salah	
Kour Nasreddine	Meguellati Nasser	
Kordjani Mohamed Seddik	Mankour Nour-Eddine Ali	
Aroussi Abdelhamid	Mahlal Wahiba	
Lazri Riad	Moudoud Belaïd	
Laidoune Abdelbaki	Moufek Abderrahmane	
Laourari Hacene	Mouhoubi Salah	
Medjaher Djillali	Missoum Mohamed El	
Merazga Aïssa	Mokhtar	
Messahli Saâdi	Naidja Dahmane	
Messaid Mohamed El Amine	Naimi Tahar	
Mechti Sadek	Henni Abdelkader	
Mecherfi Ahmed	Henni Merouane	
Maache Mourad	Yousfi Habib	
Maouchi Smail	Yousfi Ali	

Art. 3. — La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 4 mars 1998.

Mohamed Salah MENTOURI.

Décision du 9 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 8 mars 1998 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au conseil national économique et social.

Par décision du 9 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 8 mars 1998, du président du conseil national économique et social, M. Sidi-Mohamed Kheir-Eddine Zerhouni, est nommé chargé d'études et de synthèse au conseil national économique et social, à compter du 15 février 1998.